

Décision n° 02022-3883 du 14/11/2022

**Objet : Convention de partenariat dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de compostage collectif**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

**Vu** la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

**Vu** le projet de convention ci-joint

**Considérant** que l'un des 6 axes stratégiques du PLPDMA concerne la réduction des déchets organiques : déchets verts et déchets alimentaires d'origine végétale ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Signe** la convention définissant les modalités de mise à disposition de composteurs et d'accompagnement au compostage collectif entre les deux parties (Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre / La copropriété : 101-103, rue Julian Grimau 94400 Vitry-sur-Seine, représentée par Madame Nicole PEREIRA) ;

**Article 2 :** Précise que les composteurs et l'accompagnement sont pris en charge financièrement par l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 07 NOV. 2022

Le Président de l'Etablissement  
Public Territorial  
Michel Lepître



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 14/11/2022  
Affiché / Publié le : 14/11/2022